

A R R Ê T E

MINISTERE

DES

AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE CHARGE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 17 mars 1970 par le Conseil Municipal de BOUCHEMAINE, le 15 décembre 1970 par celui de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, le 24 octobre 1970 par celui de SAINT JEAN DE LA CROIX ;
- VU la délibération du 9 décembre 1970 par la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de MAINE et LOIRE ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de MAINE et LOIRE l'ensemble formé sur les communes de :

BOUCHEMAINE, SAINTE GEMMES SUR LOIRE et SAINT JEAN DE LA CROIX par les rives de la Loire et de la Maine et délimité comme suit :

Commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE :

Au Nord, sur la Maine, l'ancien pont de chemin de fer. L'ancienne voie ferrée jusqu'au chemin Nord-Sud allant de Noël à Belligan. Le chemin Ouest-Est de Belligan aux Rochettes. Le pont sous la voie ferrée. La route départementale 411. Le chemin des Grand'Maisons jusqu'au chemin de Frémur à la Roche. Le chemin de Frémur à la Roche jusqu'au carrefour du lieu-dit "Le Ruissseau". Le chemin en Est-Ouest de ce carrefour à la route départementale n° 411.

La route départementale n° 411 sur ses deux côtés jusqu'à Empiré. Le chemin rural d'Empiré à la Loire par la Cornouaille.

Ligne fictive traversant la Loire prolongeant ce chemin jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 2.

Commune de SAINT JEAN DE LA CROIX :

Le chemin rural Nord-Sud VO2 joignant la Loire à la route départementale n° 132. D'Est en Ouest la route départementale n° 132 jusqu'à la limite communale.

La limite communale jusqu'à la limite communale de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Limite communale de SAINTE GEMMES SUR LOIRE jusqu'à la limite communale de BOUCHEMAINE.

Commune de BOUCHEMAINE :

La limite communale de BOUCHEMAINE jusqu'à une ligne fictive perpendiculaire au chemin rejoignant "CHANTOURTEAU" (commune de BOUCHEMAINE). Ce chemin jusqu'à la route départementale n° 111.

La route départementale n° 111 jusqu'au lieu-dit "NOYER COMMUN".

Limite Nord de la commune jusqu'à la Maine

Rive droite de la Maine jusqu'à l'ancien pont de chemin de fer.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de MAINE ET LOIRE et aux Maires des communes de :

BOUCHEMAINE
SAINTE GEMMES SUR LOIRE
SAINT JEAN DE LA CROIX

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 mai 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

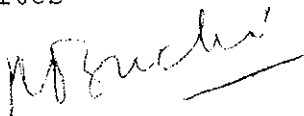
Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : Robert POUJADE

Signé : Jacques DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Signé : Nancy BOUCHE